

**CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE**Distr. générale  
7 juillet 2021Français  
Original : anglais**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure****Quatrième réunion**En ligne, 1<sup>er</sup>-5 novembre 2021\*\*

Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire\*\*\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties  
pour examen ou décision : rapports nationaux****Rapports nationaux****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Au paragraphe 1 de son article 21, la Convention de Minamata sur le mercure fait obligation à chaque Partie de faire rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

2. La Conférence des Parties, dans sa décision MC-1/8, s'est accordée sur la périodicité des rapports et sur le formulaire à utiliser pour les présenter. Le formulaire complet comporte 43 questions auxquelles toutes les Parties doivent répondre tous les quatre ans, tandis que le rapport abrégé couvre quatre questions (indiquées par un astérisque dans le formulaire complet) auxquelles elles doivent répondre tous les deux ans. Outre la partie A, où sont demandées des informations générales concernant la Partie et le correspondant national, et la partie B, où figurent les questions, le formulaire comprend une partie C, qui offre aux Parties la possibilité de présenter des observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention, une partie D, dans laquelle les Parties peuvent présenter des observations sur le formulaire et proposer des améliorations, et une partie E, qui offre la possibilité de présenter en texte libre, si la Partie le veut, des observations supplémentaires sur chacun des articles. Selon la même décision, les premiers rapports abrégés (ci-après les « rapports abrégés ») devaient être soumis au plus tard le 31 décembre 2019, en utilisant les informations disponibles à cette date.

3. Les quatre questions du formulaire de communication d'informations pour le rapport complet auxquelles les Parties devaient répondre dans le cadre de leur rapport abrégé concernent l'offre, le commerce et l'élimination du mercure, et en particulier l'article 3 (Sources d'approvisionnement en mercure et commerce) et l'article 11 (Déchets de mercure) de la Convention, comme suit :

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 octobre 2021).

\*\* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

\*\*\* UNEP/MC/COP.4/1.

- a) Question 3.1 c) sur les activités d'extraction minière primaire de mercure menées à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ;
- b) Question 3.3 a) sur les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an ;
- c) Question 3.5 sur les exportations de mercure depuis le territoire de la Partie au cours de la période considérée ;
- d) Question 11.2 sur des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie.

4. La quatrième réunion de la Conférence des Parties offre la première occasion : a) d'examiner dans quelle mesure les Parties se sont acquittées des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports en vertu de l'article 21 ; b) d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention conformément à l'article 23, paragraphe 5 c) ; et c) d'évaluer, sur la base de l'expérience acquise par les Parties en matière d'utilisation du formulaire, tel qu'adopté dans la décision MC-1/8, si celui-ci est suffisamment clair ou si des améliorations pourraient lui être apportées pour faire en sorte que les rapports nationaux fournissent les informations nécessaires pour permettre à la Conférence des Parties de s'acquitter de son obligation de suivre et d'évaluer en permanence la mise en œuvre de la Convention.

## II. Performances en matière de présentation des premiers rapports abrégés couvrant la période allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2019.

5. Sur les 114 Parties à la Convention qui y étaient Parties au cours du premier cycle d'établissement de rapports, se terminant le 31 décembre 2019<sup>1</sup>, 63 ont soumis leur rapport complet avant la date limite, tandis que 39 autres l'avaient soumis au 30 juin 2021<sup>2</sup>. Au 30 juin 2021, par conséquent, 102 des 114 Parties avaient soumis leur rapport au secrétariat. Au total, cela représente un taux de déclaration de 89 % pour le premier cycle d'établissement de rapports allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2019.

6. Des rapports complets ont été soumis par les Parties suivantes dans le cadre du premier cycle d'établissement de rapports : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong et la Région administrative spéciale de Macao), Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

7. Par région, des rapports ont été soumis par 28 des 31 Parties du groupe des États d'Afrique (90 %) ; par 20 des 26 Parties du groupe des États d'Asie-Pacifique (77 %) ; par les 13 Parties du groupe des États d'Europe centrale et orientale (100 %) ; par 21 des 23 Parties du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (91 %) ; et par 20 des 21 Parties du groupe des États d'Europe

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2019, 116 États ou organisations régionales d'intégration économique avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention. La République de Corée a déposé son instrument le 22 novembre 2019 et la Guinée équatoriale le sien le 24 décembre 2019. Puisque la Convention entre en vigueur 90 jours après le dépôt d'un instrument, la République de Corée et la Guinée équatoriale n'étaient pas encore parties à la Convention au 31 décembre 2019 et n'étaient donc pas à cette date tenues de soumettre un rapport abrégé.

<sup>2</sup> Sur la plateforme en ligne de communication des rapports, les dates de soumission sont générées automatiquement. Lorsqu'un rapport est soumis par messagerie électronique, l'horodatage du courriel est considéré comme la date de soumission. Ces dates de soumission ont été confirmées par le secrétariat lorsqu'il a contrôlé et vérifié la complétude des rapports.

occidentale et autres États (95 %). Tous les rapports complets reçus par le secrétariat sont disponibles sur le site Web de la Convention.

8. En outre, le secrétariat a reçu quatre rapports incomplets (de l'Afghanistan, de Malte, de la République démocratique populaire lao et du Togo) et attend des informations supplémentaires de la part des correspondants nationaux respectifs afin que ces rapports puissent être classés comme complets.

9. Cela signifie que sur les 114 Parties qui devaient faire rapport sur la première période considérée, huit doivent encore soumettre leur rapport au secrétariat, à savoir les suivants : Antigua-et-Barbuda, Cuba, Eswatini, État de Palestine, Ghana, Kiribati, Îles Marshall et Palaos.

10. Deux Parties (la Grèce et la République-Unie de Tanzanie) ont soumis au secrétariat un rapport abrégé sur la première période considérée bien qu'elles soient devenues Parties à la Convention respectivement en juin et octobre 2020, après la fin de ladite période. Bien que le secrétariat ait examiné aussi bien les rapports incomplets que ces deux rapports supplémentaires, son rapport sur le premier cycle d'établissement de rapports ne tient pas compte des réponses qui y figurent.

11. En avril 2019, la Secrétaire exécutive a rappelé aux Parties la date limite du 31 décembre 2019 fixée pour la soumission des premiers rapports abrégés. En novembre 2019, les Parties ont été invitées à faire usage de la plateforme en ligne de communication d'informations pour soumettre leur rapport ; les correspondants nationaux ont reçu un accès sécurisé par mot de passe à la plateforme. Au total, 87 Parties (85 %) ont fait usage de celle-ci et 15 ont soumis leur rapport par courrier électronique.

12. En 2019, afin d'aider les Parties à préparer les informations pour les premiers rapports abrégés, le secrétariat a établi une série de questions fréquemment posées sur les quatre questions auxquelles il fallait répondre dans les rapports abrégés. Il a également mené des activités d'information et de suivi dédiées et régulières auprès des Parties à partir d'octobre 2019, notamment au moyen de séances d'information, de sessions de formation en ligne et d'une aide directe, afin de les aider à soumettre leur rapport abrégé.

### III. Informations contenues dans les premiers rapports abrégés

13. Le secrétariat a procédé à un examen des informations contenues dans les réponses aux quatre questions des rapports abrégés. Le décompte des réponses et les conclusions générales correspondant à chaque question sont présentés ci-dessous. On trouvera de plus amples renseignements sur les réponses à l'annexe II du présent document.

#### A. Article 3 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

14. La question 3.1 sur les activités d'extraction minière primaire de mercure menées à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, est libellée comme suit :

**Question 3.1** : des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3)

Oui

Non

Dans l'affirmative, indiquer :

c) \*La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : \_\_\_\_\_

15. S'agissant des réponses des Parties à la question 3.1 :

a) Deux Parties ont répondu « oui », c'est-à-dire que des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient menées sur le territoire de ces Parties à la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard ;

b) Cent Parties ont répondu « non », c'est-à-dire qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure n'était menée sur le territoire de ces Parties à la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

16. Le secrétariat souhaite formuler un certain nombre d'observations sur les réponses à la question 3.1, comme indiquées ci-après :

a) Il note que quatre Parties ont initialement mal compris le terme « extraction minière primaire », pensant qu'il incluait l'extraction minière de métaux primaires autres que le mercure ou l'extraction minière qui pouvait être de mercure en tant que sous-produit en sus du produit primaire. Après le suivi assuré par le secrétariat auprès de ces Parties, les entrées ont été corrigées. En outre,

une Partie a mal compris la question, pensant qu'elle signifiait qu'il fallait communiquer des informations sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Là encore, après un suivi assuré par le secrétariat auprès de la Partie, l'entrée a été corrigée ;

b) Après avoir examiné les réponses concernant les activités d'extraction minière primaire existantes, le secrétariat note qu'il n'est pas possible de déduire la quantité totale de mercure produite par an pendant la période considérée, car une Partie a indiqué la quantité de minerai contenant du mercure qui avait été extraite. La variation de l'unité de mesure utilisée dans les rapports empêche le secrétariat de fournir à la Conférence des Parties une analyse des données sur le mercure produit par les activités d'extraction minière primaire existantes.

17. En conclusion, concernant la période considérée, seules deux Parties ont signalé qu'elles menaient des activités d'extraction minière primaire de mercure au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Plusieurs Parties ont éprouvé des difficultés à répondre à cette question, touchant à la définition du terme « extraction minière primaire de mercure » (défini à l'alinéa 2 i) de l'article 2 de la Convention), le principal problème étant l'incertitude quant à savoir si la référence à la « quantité totale produite » faisait référence à la quantité de mercure obtenue ou à la quantité de minerai extraite. Il est donc nécessaire de clarifier les unités à utiliser pour déclarer la « quantité totale produite » afin de permettre une analyse significative des quantités déclarées.

18. La question 3.3 sur les stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an est libellée comme suit :

**Question 3.3 :** la Partie s'est-elle efforcée de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ? (par. 5)

- Oui
- Non

a) \*Dans l'affirmative, veuillez :

- i. En fournir les résultats en pièce jointe ou indiquer où les trouver sur Internet, à moins que les informations concernées n'aient déjà été communiquées dans un rapport antérieur et n'aient pas changé depuis.
- ii. Informations supplémentaires : Fournir des informations connexes, par exemple sur l'utilisation ou l'élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources.

19. S'agissant des réponses des Parties à la question 3.3 :

a) Au total, 45 Parties ont répondu « oui », c'est-à-dire qu'elles se sont efforcées de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur leur territoire ;

b) Les Parties qui ont répondu « oui » ont été priées de fournir les résultats en pièce jointe ou d'indiquer où les trouver sur Internet. Sur les 45 Parties qui ont répondu « oui » à la question 3.3, 33 ont joint les résultats de leurs efforts, 8 ont joint ou fourni d'autres informations et 5 n'ont pas fourni d'informations sur les résultats de leurs efforts ;

c) Cinquante-sept Parties ont répondu « non », c'est-à-dire qu'elles ne se sont pas efforcées de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur leur territoire.

20. Le secrétariat souhaite formuler un certain nombre d'observations sur les réponses à la question 3.3, comme indiquées ci-après :

a) Il note que, bien que 45 Parties aient indiqué qu'elles se sont efforcées de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur leur territoire et que 33 Parties aient fournis les résultats de leurs efforts, huit Parties ont fourni d'autres informations sur leurs efforts plutôt que des résultats, tandis que cinq Parties n'ont fourni aucun résultat. Le statut des autres efforts n'est pas clair. Est-ce qu'ils se poursuivent et que la Partie n'a pas encore communiqué des informations sur les résultats ? Les Parties ont-elles achevé leurs efforts sans obtenir des résultats ? Ou bien l'effort a-t-il abouti

sans permettre de trouver des stocks et des sources dépassant les seuils respectifs sur les territoires des Parties ? Le formulaire n'incite pas la Partie à fournir plus de détails à cet égard ;

b) En outre, même si 45 Parties ont déclaré s'être efforcées de recenser les stocks et les sources d'approvisionnement et que 32 parties ont joint leurs résultats, le secrétariat note que, dans l'ensemble, les réponses fournies donnent une vue d'ensemble inégale des résultats des efforts individuels des Parties et un état incomplet des stocks et des sources d'approvisionnement au niveau mondial. Bien qu'elles permettent au secrétariat de calculer un total, ce dernier ne peut être considéré comme fournissant une vue d'ensemble significative des stocks mondiaux actuels ;

c) En examinant les résultats ci-joints des efforts déployés par les Parties, le secrétariat a noté plusieurs points. Sept Parties ont déclaré des stocks ou des sources dépassant les seuils fixés. Les stocks d'une de ces Parties étaient détenus par le gouvernement et n'étaient pas disponibles à des fins commerciales. Deux Parties ont fait savoir qu'elles n'avaient pas d'obligation de déclaration au niveau national qui leur permettrait de déterminer l'existence de stocks ou de sources dépassant les seuils fixés. Plusieurs Parties ont indiqué que l'évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata, qui fournirait des informations à cet égard, n'avait pas été arrêtée définitivement au moment de l'établissement du rapport national ;

d) Les Parties qui ont répondu « oui » à la question 3.3 ont été priées, dans la question subsidiaire a) ii), de fournir des informations connexes, par exemple sur l'utilisation ou l'élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources. Les réponses à la question subsidiaire ont fourni un ensemble d'informations supplémentaires, notamment que les stocks de mercure et de composés du mercure situés sur le territoire d'une partie pouvaient temporairement dépasser 50 tonnes métriques. Des Parties ont fait savoir que ces stocks de mercure et de composés du mercure provenaient d'objets ou de substances contenant du mercure ou des composés du mercure. Une autre Partie a fait état d'une récupération de mercure par une société pétrolière et gazière. Certaines Parties ont indiqué que l'excédent de mercure et les déchets de mercure générés étaient destinés à être éliminés, notamment les déchets de mercure provenant de la modernisation de la technologie d'éclairage dans les phares maritimes ;

e) Il est à noter, au vu de certaines réponses, que les Parties semblent ne pas savoir avec certitude si l'effort de recensement des stocks et des sources est une obligation ponctuelle, un engagement continu ou un engagement limité dans le temps. Le manque de clarté sur ce point pourrait empêcher le secrétariat de localiser et rassembler convenablement et de manière significative les informations sur les stocks et les sources en vue de leur partage avec la Conférence des Parties ;

f) En outre, s'agissant de la réponse « non » donnée par les Parties qui ne se sont pas efforcées de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur leur territoire, on ignore si ce « non » concerne à la fois les stocks et les sources, uniquement les stocks ou uniquement les sources.

21. En conclusion, 70 % des Parties qui ont répondu « oui », affirmant qu'elles se sont efforcées d'identifier les stocks et les sources au-dessus des seuils respectifs, ont fourni les résultats de leurs efforts sous des formes variées. Même si des résultats vont être présentés, le secrétariat note que l'agrégation des informations ne permettrait pas nécessairement d'obtenir une estimation des stocks totaux détenus par les Parties et des sources d'approvisionnement en mercure qui se trouvent sur leur territoire. Bien qu'une Partie ne soit pas tenue d'expliquer pourquoi elle n'a pas pris de mesures en application de l'article 3, paragraphe 5 a), il est clair, d'après les réponses reçues, que certaines d'entre elles ne disposent pas de mécanismes internes de communication de l'information à même de faciliter de telles mesures. La Conférence des Parties a, dans sa décision MC-1/2 sur les orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce, donné des orientations claires sur la manière de déterminer l'existence ou non de stocks de mercure ou composés du mercure supérieurs à 50 tonnes métriques et de sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques sur le territoire d'une Partie, mais il peut y avoir un manque de compréhension et d'application de ces orientations dans la collecte des informations voulues au niveau des pays. Il pourrait donc être bénéfique d'apporter des éclaircissements dans le formulaire.

22. La question 3.5, sur les exportations de mercure depuis le territoire de la Partie au cours de la période considérée, est libellée comme suit :

**Question 3.5:** \*la Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non-Parties ? (par. 6, par. 7).

- Oui, vers des États Parties
- Oui, vers des États non-Parties
- Non

**Dans l'affirmative :**

a) Si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n'est requise.

Si la Partie n'a auparavant présenté aucune telle copie au secrétariat, il est recommandé qu'elle le fasse. Sinon, fournir d'autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : Veuillez fournir des informations sur l'utilisation du mercure exporté.

b) Pour les exportations s'appuyant sur une notification générale, comme décrit au paragraphe 7 de l'article 3, indiquer la quantité totale exportée, si elle est connue, et les modalités et conditions d'utilisation énoncées dans la notification générale.

23. S'agissant des réponses des Parties à la question 3.5 :

a) Quatre-vingt-quatorze Parties ont répondu « non », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non-Parties ;

b) Huit Parties ont répondu « Oui, vers des États Parties » et/ou « Oui, vers des États non-Parties » ;

c) Sur ces huit Parties, sept ont répondu « Oui, vers des États Parties », c'est-à-dire qu'elles ont, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, depuis leur territoire vers un autre État Partie à la Convention ;

d) Sur ces huit mêmes Parties, cinq ont répondu « Oui, vers des États non-Parties », c'est-à-dire qu'elles ont, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu les attestations nécessaires pour toutes les exportations depuis leur territoire vers un État non-Partie à la Convention ;

e) Il convient de noter qu'aucune des huit Parties qui ont répondu « Oui, vers des États Parties » et/ou « Oui, vers des États non-Parties » et qui, donc, ont procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, n'avait fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, comme recommandé par la Conférence des Parties dans sa décision MC-1/2<sup>3</sup>. Ce n'est qu'à l'heure de remplir le formulaire de communication des rapports nationaux, qui demande aux Parties de faire parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat si elles ne l'avaient pas déjà fait, qu'une Partie a envoyé des copies du formulaire A et qu'une autre a envoyé une copie du formulaire B ;

f) En outre, une Partie a indiqué qu'elle s'apprêtait à soumettre des copies des formulaires de consentement au secrétariat, mais qu'elle était préoccupée par l'utilisation ultérieure de données commerciales confidentielles. Une autre Partie a fait savoir qu'elle était en possession de tous les formulaires de consentement pour chaque pays vers lequel elle avait exporté. Une Partie a déclaré

<sup>3</sup> La Conférence des Parties, à sa première réunion, par sa décision MC-1/2, a adopté des orientations au titre de l'article 3, notamment de l'alinéa a) de son paragraphe 5 et de ses paragraphes 6 et 8, sur les stocks de mercure et composés du mercure, les sources d'approvisionnement en mercure et l'exportation de mercure par des États Parties et non-Parties. Les orientations, telles qu'elles figurent aux annexes II à IV du document UNEP/MC/COP.1/5, contiennent quatre formulaires de consentement pour le commerce du mercure au titre de l'article 3 : le formulaire A, pour le consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure ; le formulaire B, de consentement écrit d'un État non-Partie à l'importation de mercure ; le formulaire C, d'attestation par un État non-Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie, à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins ; et le formulaire D de notification générale de consentement à l'importation de mercure.

avoir reçu tous les formulaires de consentement et avoir élaboré un document distinct énumérant les pays vers lesquels elle avait exporté, la date à laquelle le consentement écrit avait été reçu, la quantité de mercure concernée, ses utilisations et d'autres données. Une autre Partie avait consigné dans un document distinct les pays vers lesquels elle exportait du mercure et les usages auxquels celui-ci était destiné ;

g) Enfin, si les Parties avaient répondu « oui » et que les exportations s'appuyaient sur une notification générale, comme décrit au paragraphe 7 de l'article 3, elles étaient priées d'indiquer la quantité totale exportée, si celle-ci était connue, et les modalités et conditions d'utilisation énoncées dans la notification générale. Sur les huit parties qui avaient répondu « Oui, vers des États Parties » ou « Oui, vers des États non-Parties », seule une Partie avait déclaré que son exportation s'appuyait sur une notification générale. Cette Partie a indiqué la quantité totale exportée et fourni des informations sur l'utilisation du mercure exporté.

24. Le secrétariat souhaite formuler un certain nombre d'observations sur les réponses à la question 3.5, comme indiquées ci-après :

a) La question porte sur l'exportation de mercure, qui inclut les mélanges avec d'autres substances, y compris les alliages, dont le taux de mercure est d'au moins 95 % en poids. Elle ne porte pas sur l'exportation de composés du mercure, de produits contenant du mercure ajouté ou de déchets de mercure. Il s'en ensuit que si la Partie n'exporte pas de mercure depuis son territoire, elle n'a besoin d'aucun consentement d'un quelconque État et doit passer à la question suivante ;

b) Si les réponses fournies à la question 3.5 pour la période considérée donnent à penser que le commerce du mercure est limité, on ignore si toutes les informations pertinentes ont été correctement saisies pour permettre le suivi du respect des obligations prévues par les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 3 ;

c) Huit parties ont indiqué « Oui, vers des États Parties » et/ou « Oui, vers des États non-Parties », mais puisque seule une Partie a fait parvenir au secrétariat des copies du formulaire A et que seule une Partie lui a fait parvenir une copie du formulaire B, à proprement parler, seules deux des huit Parties ont respecté les dispositions relatives à l'exportation de mercure énoncées à l'article 3 ;

d) Trois Parties ont soumis, dans des documents distincts, des informations supplémentaires sur le consentement reçu, mais les informations communiquées dans ces documents n'étaient pas équivalentes à celles figurant dans les formulaires A et B. Le secrétariat ignore donc si les informations fournies répondent aux exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ;

e) Le secrétariat note que, en l'absence de copies du formulaire A ou du formulaire B et/ou d'autres informations appropriées montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ont été satisfaites, sa capacité de suivre les informations sur les flux de mercure (destination, quantité, utilisation) est limitée. Cela affecte la qualité des informations qui peuvent être partagées avec la Conférence des Parties ;

f) Il ne ressort pas clairement des rapports abrégés pourquoi les Parties n'ont pas fourni au secrétariat les informations demandées aussi bien dans les orientations adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision MC-1/2 que dans le formulaire ;

g) Il est possible que les Parties aient été réticentes à faire parvenir des copies des formulaires de consentement en raison de préoccupations relatives à la confidentialité commerciale. Toutefois, le secrétariat, s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres instruments, peut examiner et évaluer les informations requises et proposer des moyens pour que les Parties lui fournissent celles-ci et que les références à des renseignements commerciaux confidentiels soient supprimées avant que les informations ne soient rendues publiques ;

h) Le secrétariat note, sur la base des observations présentées par certaines Parties dans les rapports abrégés, qu'elles n'exportent pas de mercure depuis leur territoire et n'ont donc pas besoin de demander un quelconque consentement. Elles devraient être en mesure de répondre « non » à la question et de passer à la suivante. L'ajout d'une autre réponse possible, et d'une case à cocher, pour différencier les Parties qui n'ont pas exporté de mercure pendant la période considérée et celles (s'il y en a) qui peuvent avoir exporté du mercure, mais n'ont pas reçu le consentement d'un État pour le faire, améliorerait la clarté du formulaire et permettrait le suivi de ces dernières ;

i) Enfin, une Partie a déclaré avoir exporté du mercure en vue de son élimination définitive. En fait, cela devrait être signalé au titre de l'article 11 et non de l'article 3.

25. En conclusion, les réponses donnent à penser que le commerce de mercure est limité, huit Parties seulement ayant déclaré avoir reçu un consentement pour des exportations visées à l'article 3. Néanmoins, en l'absence d'accès aux formulaires de consentement ou à des informations appropriées confirmant que les prescriptions pertinentes énoncées au paragraphe 6 de l'article 3 avaient été satisfaites, il n'est pas possible de déterminer le volume des échanges ni les fins auxquelles le mercure concerné était destiné. Enfin, le formulaire pourrait être amélioré par l'inclusion d'une option permettant à une Partie de répondre « non » concernant toute exportation.

## B. Article 11 : Déchets de mercure

26. La question 11.2 sur l'existence d'installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie est libellée comme suit :

**Question 11.2 :** \* existe-t-il des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie ?

- Oui
- Non
- Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, dans la mesure où les informations correspondantes sont disponibles, combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ont-ils fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée ? Veuillez préciser la méthode utilisée pour chaque opération d'élimination définitive.

27. S'agissant des réponses à la question 11.2 :

a) Vingt et une Parties ont répondu « oui », c'est-à-dire que des installations d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure existaient sur leur territoire ;

b) Soixante-dix-neuf Parties ont répondu « non », c'est-à-dire qu'aucune installation d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure n'existait sur leur territoire ;

c) Deux Parties ont coché « Aucune idée », c'est-à-dire qu'elles ne savaient pas si des installations d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure existaient sur leur territoire ;

d) Certaines Parties ont souligné que la Convention de Minamata n'énonçait pas des prescriptions en matière d'élimination définitive ;

e) Les Parties qui ont répondu « oui » étaient invitées à indiquer, dans la mesure où les informations correspondantes étaient disponibles, combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure avaient fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée et à préciser la méthode utilisée pour chaque opération d'élimination définitive. Quatre Parties ont fourni des réponses à cet égard s'agissant des quantités et des méthodes.

28. Le secrétariat souhaite formuler un certain nombre d'observations sur les réponses à la question 11.2, comme indiquées ci-après :

a) La question 11.2 ne porte que sur les installations d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, mais plusieurs réponses faisaient référence à des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure ou contaminés par du mercure ou des composés du mercure. La Conférence des Parties, dans sa décision MC-3/5, a décidé que les déchets énumérés dans le tableau 1 de l'annexe à cette décision sont considérés comme des déchets de mercure relevant de l'alinéa 2 b) de l'article 11 ;

b) Les réponses fournies ne permettent pas d'affirmer avec certitude que toutes les Parties ayant répondu « oui » disposaient effectivement d'installations d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur leur territoire ;

c) L'expression « élimination définitive » a été interprétée de diverses manières par les Parties. Certaines ont reconnu que leur méthode d'élimination n'était pas durable. Comme on l'a vu plus haut, l'expression « élimination définitive » ne figure pas dans le texte de la Convention, mais le paragraphe 3 de l'article 11 fait référence aux directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure élaborées en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de



déchets dangereux et de leur élimination<sup>4</sup>. Pour qu'une installation soit considérée comme une installation d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, elle doit utiliser les techniques indiquées dans ces directives. Y est décrit le traitement physico-chimique utilisant des procédés de stabilisation et de solidification requis pour répondre aux critères d'acceptation des installations d'élimination. En ce qui concerne les opérations d'élimination définitive, les directives techniques décrivent les méthodes d'élimination dans des décharges spécialement aménagées et d'élimination dans des installations souterraines de stockage permanent, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir les rejets et la méthylation des composés stabilisés, prévenir les incendies et assurer une surveillance à long terme.

29. En conclusion, il ressort clairement des réponses que certaines Parties ont communiqué des informations sur l'élimination de déchets contenant du mercure ou des composés du mercure ou de déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure plutôt que de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure. En outre, les Parties ont signalé des méthodes d'élimination qui n'étaient probablement pas considérées comme conformes aux directives techniques de la Convention de Bâle. Il ressort clairement des réponses que le nombre d'installations d'élimination définitive est limité.

### **C. Réponses aux parties C, D et E du formulaire de communication d'informations**

30. L'annexe II du présent document donne un aperçu des réponses aux autres parties du formulaire de communication d'informations. Dans la partie C, 50 Parties ont formulé des observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention ; dans la partie D, 24 Parties ont formulé des observations sur le formulaire et proposé des améliorations possibles ; et dans la partie E, 24 Parties ont saisi l'occasion de formuler des observations supplémentaires sur les articles en texte libre.

31. Dans la partie C, les répondants ont signalé des difficultés liées au manque de ressources humaines, financières et techniques, ainsi que la nécessité de renforcer les capacités juridiques et institutionnelles. D'autres difficultés ont été recensées, notamment la nécessité de gérer le commerce illicite de mercure ; le commerce du mercure dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ; et le manque de substances de remplacement du mercure. Les répondants ont également indiqué que le manque d'informations sur les solutions de remplacement sans mercure des produits contenant du mercure ajouté et sur leur disponibilité constituait un obstacle à la réalisation des objectifs de la Convention. Les répondants ont également noté que l'absence d'installation d'élimination définitive sur leur territoire constituait une difficulté.

32. Dans la partie D, les Parties ont fait observer qu'elles trouvaient le formulaire approprié, suffisant et facile d'emploi. Plusieurs ont proposé des fonctionnalités supplémentaires pour permettre la sauvegarde des rapports. En outre, un problème a été relevé dans la version du formulaire en arabe et corrigé entre-temps par le secrétariat.

33. Dans la partie E, plusieurs Parties ont fourni des éclaircissements sur leurs réponses formulées dans d'autres parties du formulaire, en particulier s'agissant de la question 3.5 concernant le consentement pour les exportations de mercure.

## **IV. Observations générales du secrétariat sur les réponses apportées dans les premiers rapports abrégés**

34. Le taux de communication d'informations pour la période considérée est élevé et les Parties doivent être félicitées pour leurs efforts, mais il ressort de l'examen des réponses figurant dans les rapports que les Parties ont éprouvé des difficultés à répondre aux quatre questions.

35. La formulation de certaines questions a entraîné un manque de clarté dans les réponses. Les possibilités de suivi à plus long terme et d'analyse significative des réponses s'en trouvent limitées. Il serait souhaitable que ces questions soient traitées par la Conférence des Parties afin de permettre à la communication d'informations d'être plus claire pour les prochains cycles d'établissement de rapports. Les questions à clarifier sont les suivantes :

<sup>4</sup> Voir le document UNEP/CHW.15/6/Add.6 contenant le projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, actualisé au 1<sup>er</sup> février 2021.

- a) S'agissant de la question 3.1, la base pour déclarer la « quantité totale » et la question de savoir s'il s'agit de la quantité totale de mercure obtenue ou la quantité totale de minerai contenant du mercure qui a été extraite ;
- b) S'agissant de la question 3.3, la question de savoir si l'obligation de s'efforcer de recenser les stocks et les sources, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 5 de l'article 3, est un effort ponctuel ou un effort continu qui devrait également être signalé lors des prochains cycles d'établissement de rapport ;
- c) S'agissant de la question 3.5, la nécessité de donner aux Parties la possibilité d'indiquer dans le formulaire qu'elles n'ont pas exporté de mercure ;
- d) S'agissant de la question 11.2, la nécessité d'une plus grande clarté concernant le terme « élimination définitive ».

36. S'agissant de la question 3.3, un certain nombre de Parties ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas encore rendre compte de leurs efforts car elles attendaient l'achèvement de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata. Il semble qu'à l'heure actuelle, le statut et la disponibilité de ces évaluations varient et, par conséquent, il en va de même de leur utilité potentielle pour étayer la communication d'informations sur cette obligation. Étant donné que les rapports complets sont attendus prochainement, il serait utile que les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata qui ne sont pas encore achevées le soient dès que possible.

37. Les réponses à la question 3.5 ne permettent pas à la Conférence des Parties d'obtenir une vue d'ensemble de la quantité de mercure échangée entre les Parties et les non-Parties ou de déterminer si les dispositions de l'article 3 sont respectées. Du fait que la Conférence des Parties n'a pas accès aux formulaires de consentement, elle n'est pas en mesure de confirmer que les échanges se déroulent conformément aux dispositions de la Convention et de suivre et connaître les flux et les quantités de mercure faisant l'objet d'échanges.

38. S'agissant d'un autre aspect du commerce, certaines Parties ont fait état de difficultés dans le contrôle et la gestion du consentement pour les quantités de mercure destinées à la réexportation qui transitent sur leur territoire et s'agissant du fonctionnement des zones de libre-échange.

39. Il a également été noté que, dans la partie A du formulaire, où les Parties doivent indiquer la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, quatre Parties avaient omis d'indiquer la date qui les concernait et 11 Parties avaient indiqué une date incorrecte. Dans les rapports abrégés, la seule information communiquée sur la base de la date d'entrée en vigueur est la réponse à la question 1 c) au titre de l'article 3, liée à l'obligation pour une Partie de faire rapport sur la quantité de mercure produite par les mines primaires qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Pour les rapports complets, cependant, la question de la date d'entrée en vigueur revêt une plus grande importance. En effet, 17 dispositions de la Convention sont liées à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie et 13 questions du formulaire sont liées à ces dispositions. Il est donc important que les Parties connaissent la date correcte de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

40. La Conférence des Parties, dans sa décision MC-3/13, a prié le secrétariat d'établir un projet de document d'orientation concernant le modèle complet de rapport national, afin de préciser quelles informations doivent être demandées. Ce projet de document d'orientation est communiqué aux Parties (document UNEP/MC/COP.4/17) afin qu'elles puissent s'en servir à titre provisoire en vue d'établir leurs rapports nationaux complets attendus pour le 31 décembre 2021. (La période considérée pour ces rapports se situe entre le 16 août 2017 et le 31 décembre 2020.) Le projet de document d'orientation est également soumis pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

## V. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

41. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note de la vue d'ensemble fournie par le secrétariat des rapports abrégés soumis pour le premier cycle d'établissement de rapports, telle qu'elle figure dans la présente note, et envisager a) d'apporter des éclaircissements pour lever les difficultés énoncées au paragraphe 35 ; b) de trouver des moyens d'améliorer la fourniture des formulaires de consentement et des informations complémentaires demandées à la question 3.5 ; et c) d'adopter une décision s'inspirant de celle figurant dans l'annexe I du présent document.

## Annexe I

### Projet de décision MC-4/[--] : Rapports nationaux présentés en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

*Se félicitant* du taux élevé de soumission de rapports ainsi que de la ponctualité et de l'exhaustivité des rapports abrégés élaborés pour le premier cycle d'établissement de rapports,

*Notant* les efforts déployés par le secrétariat pour aider les Parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport, notamment en utilisant la plateforme en ligne de communication d'informations,

*Notant également* les nombreuses évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata qui ont été achevées et communiquées au secrétariat pour être téléchargées sur le site Web,

*Reconnaissant* l'importance de la clarté des informations communiquées dans les rapports nationaux,

1. *Encourage* de nouveau les Parties à atteindre un taux élevé de communication des informations pour le prochain cycle d'établissement de rapports ;
2. *Apporte* des éclaircissements sur le formulaire, énoncés dans l'appendice à la présente décision, et demande au secrétariat de tenir compte de ces éclaircissements dans le formulaire et dans la plateforme en ligne de communication d'informations ;
3. *Demande* aux Parties de poursuivre les efforts en cours pour s'efforcer de recenser les différents stocks et sources de mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention ;
4. *Rappelle* l'obligation qui est faite aux Parties qui ont reçu un consentement à l'exportation de mercure vers des Parties et/ou des non-Parties de faire parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat ou de fournir d'autres informations appropriées montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention ont été satisfaites ;
5. *Encourage* les Parties qui effectuent une évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata à les achever dès que possible afin qu'elles puissent étayer les mesures de mise en œuvre et les efforts d'établissement de rapports nationaux ;
6. *Prie* le secrétariat :
  - a) En faisant fond sur l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports complets, qui doivent être remis d'ici au 31 décembre 2021, de relever toutes les questions du formulaire auxquelles les Parties pourraient éprouver des difficultés à répondre et de lui proposer, à sa cinquième réunion, des éclaircissements à leur sujet, selon que de besoin ;
  - b) De lui faire rapport à sa cinquième réunion sur l'application de la présente décision.

#### Appendice

1. S'agissant de la question 3.1, la base pour déclarer la « quantité totale » est la quantité totale de mercure produite. Par souci de clarté, à l'alinéa c), les mots « de mercure » doivent être insérés entre « totale » et « produite ».

**Question 3.1** : des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3).

- Oui  
 Non

Dans l'affirmative, indiquer :

c) \*La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : \_\_\_\_\_

2. S'agissant de la question 3.5, afin que les Parties puissent indiquer qu'elles n'ont pas exporté de mercure, il convient d'ajouter une case supplémentaire « Non, pas d'exportation » sous la case « Non » existante.

**Question 3.5 :** \*la Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non-Parties ? (par. 6, par. 7).

- Oui, vers des États Parties
- Oui, vers des États non-Parties
- Non

**Dans l'affirmative...**

3. S'agissant de la question 11.2, en l'absence de définition de l'« élimination définitive » dans le cadre de la Convention de Minamata, les Parties peuvent souhaiter se référer à la définition fournie dans les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

## Annexe II

## Détails des réponses à chacune des quatre questions des premiers rapports nationaux abrégés reçus pour la première période considérée (du 16 août 2017 au 31 décembre 2019)

### A. Article 3 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

#### Question 3.1 sur les activités d'extraction minière primaire de mercure menées à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard

**Question 3.1** : des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3).

Oui

Non

**Dans l'affirmative**, indiquer :

c) \*La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : \_\_\_\_\_

Réponses à la question 3.1	
Deux Parties ont répondu « oui »	Cent Parties ont répondu « non »
Chine et Mexique	Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong et Région administrative spéciale de Macao), Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.
Partie	La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____
Chine	85 000 tonnes métriques de minerai extraites en 2017 144 500 tonnes métriques de minerai extraites en 2018 Aucune quantité indiquée pour 2019
Mexique	805 tonnes métriques de mercure produites en 2017 Aucune quantité indiquée pour 2018 et 2019

Informations supplémentaires fournies ou observations formulées par les Parties sur la question 3.1 c)	
Indonésie	L'Indonésie a indiqué qu'elle n'avait pas de mines de mercure en activité sur son territoire, mais qu'il existait dans le pays des sites miniers susceptibles d'être des sources de mercure et qui nécessitaient une surveillance étroite afin de ne pas être utilisés aux fins d'activités illicites minières et autres.

Mexique	Le Mexique a indiqué que quatre mines étaient en activité et qu'elles avaient été autorisées avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du pays. Les concessions minières ont été accordées jusqu'à la fin de 2020.
---------	--

**Question 3.3 sur les stocks de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an**

**Question 3.3 :** la Partie s'est-elle efforcée de recenser les stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ? (par. 5)

Oui

Non

a) \*Dans l'affirmative, veuillez :

i) En fournir les résultats en pièce jointe ou indiquer où les trouver sur Internet, à moins que les informations concernées n'aient déjà été communiquées dans un rapport antérieur et n'aient pas changé depuis ;

ii) Informations supplémentaires : fournir des informations connexes, par exemple sur l'utilisation ou l'élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources.

Réponses à la question 3.3	
Quarante-cinq Parties ont répondu « oui ».	Cinquante-sept Parties ont répondu « non »
Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong et la Région administrative spéciale de Macao), Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Japon, Koweït, Liechtenstein, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande et Union européenne.	Arabie saoudite, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Estonie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Liban, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie
S'agissant de la question 3.3 a) i), 33 des 45 parties qui ont répondu « oui » ont joint les résultats de leurs efforts ou ont indiqué où ils étaient disponibles sur Internet	S'agissant de la question 3.3 a) i), 5 des 45 Parties qui ont répondu « oui » n'ont pas fourni d'informations sur les résultats de leurs efforts
Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Costa Rica, Danemark, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Koweït, Liechtenstein, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Slovaquie, Sainte-Lucie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande et Union européenne	Botswana, Émirats arabes unis, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie
S'agissant de la question 3.3 a) i), 8 des 45 Parties qui ont répondu « oui » ont joint ou fourni d'autres informations telles que des lois ou des mises à jour sur leurs efforts	
Afrique du Sud, Chine, Colombie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Rwanda et Singapour	

<b>Quelques réponses à la question 3.3 a) i) : Résultats des efforts faits par les Parties pour identifier les stocks et les sources</b>	
Allemagne	L'Allemagne a identifié deux stocks individuels de mercure dépassant 50 tonnes métriques dans des installations de recyclage. Une installation avait un stock de 135 tonnes et la seconde un stock de 751 tonnes en 2018.
Argentine	L'Argentine a déclaré 400 tonnes et 2,7 tonnes de mercure en tant que sous-produit de deux mines de métaux précieux relevant de sa juridiction en 2018.
États-Unis	Les États-Unis ont communiqué des informations sur deux stocks individuels de mercure, qui appartenaient tous deux au Gouvernement et qui, compte tenu de l'interdiction d'exporter en vigueur dans le pays, ne peuvent être mis en vente aux États-Unis ou dans le reste du monde. Les États-Unis ont également communiqué des informations sur les efforts qu'ils font pour commencer à exploiter une installation de stockage à long terme à cet égard. Ils ont également fait rapport sur leur outil d'inventaire et leur mécanisme de communication de l'information qui leur permet de vérifier régulièrement toutes les informations pertinentes sur le mercure.
Norvège	La Norvège s'est systématiquement efforcée d'utiliser le document d'orientation. Elle a déterminé qu'elle ne disposait sur son territoire d'aucune source d'approvisionnement susceptible de produire des stocks de plus de 10 tonnes par an (y compris les mines de mercure et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés).
Pays-Bas	Les Pays-Bas ont déclaré qu'une installation utilisant du mercure avait cessé de fonctionner en 2019. La totalité du mercure et des déchets de mercure de l'installation avaient été considérées comme des déchets et envoyés en Allemagne en vue d'y être stockées de façon permanente.

<b>Quelques réponses à la question 3.3 a) ii) : Informations supplémentaires : Informations connexes, par exemple sur l'utilisation ou l'élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources</b>	
Argentine	L'Argentine produit du mercure élémentaire comme sous-produit. Ce mercure doit être exporté aux fins de son élimination. À cet égard, elle en a exporté vers la Suisse, où il est stabilisé et transformé en sulfure de mercure avant d'être envoyé en Allemagne pour élimination définitive.
Finlande	Au cours de la période considérée, il y avait en Finlande une installation de production de chlore-alcali utilisant le procédé d'électrolyse à mercure. Cette production a été abandonnée en décembre 2017. Le mercure provenant de cette installation est considéré comme un déchet et la plus grande partie a déjà été envoyée en Allemagne pour y être éliminée (stabilisation suivie d'un stockage souterrain). Il y avait également une fonderie de zinc qui produisait du mercure. La quantité de mercure produite annuellement varie. En 2017 et 2018, elle avait dépassé les 10 tonnes métriques. Ce mercure est également considéré comme un déchet et est exporté aux fins de son élimination (stabilisation suivie d'un stockage souterrain).
Irlande	1. Une installation d'épuration de gaz naturel existe dans le pays, mais son fonctionnement ne nécessite pas de purification pour en éliminer le mercure en raison de la qualité du gaz. Il s'agit d'un établissement agréé et l'Irlande suivra la situation régulièrement. 2. Les commissaires d'Irish Lights modernisent la technologie d'éclairage des phares, ce qui conduit à une production de mercure élémentaire, mais en quantités inférieures aux seuils de déclaration. Les déchets de mercure élémentaire produits pendant la période considérée ont été envoyés dans un autre État membre de l'Union européenne aux fins de leur gestion écologiquement rationnelle. 3. L'Irlande applique un régime d'autorisation complet qui faciliterait l'identification de ces stocks de mercure.
Suisse	Les stocks de mercure ou de composés du mercure présents sur le territoire suisse peuvent temporairement être supérieurs à 50 tonnes métriques. Le mercure et le sulfure de mercure stockés proviennent exclusivement du traitement des déchets de mercure conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention. La Suisse a mis en place des mesures pour garantir que la totalité du mercure et du sulfure de mercure soit gérée de manière écologiquement rationnelle et soit ou réutilisée comme la Convention de Minamata l'autorise ou exportée en vue d'une élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de Minamata et de la Convention de Bâle. Chaque exportation de mercure en vue d'une réutilisation doit être

	<p>autorisée par l'Office fédéral de l'environnement. Les autorisations ne sont accordées que si le mercure dont il s'agit n'est pas du mercure excédentaire provenant du démantèlement d'usines de chlore-alcali et si le pays importateur a donné son consentement écrit à l'importation de ce mercure pour une utilisation autorisée par la Convention de Minamata et sa législation nationale. Selon la législation suisse, une autorisation d'exportation de mercure n'est accordée, sur demande, que pour les utilisations suivantes :</p> <p>a) Analyse et recherche ;</p> <p>b) Fabrication de lampes à décharge ;</p> <p>c) Entretien de machines de soudage en continu utilisant des têtes de soudage à molette contenant du mercure ;</p> <p>d) Fabrication de capsules d'amalgame dentaire.</p>
Union européenne	<p>Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure, les opérateurs économiques qui exercent leurs activités dans les secteurs industriels visés à l'article 11, points a) (industrie du chlore et de la soude), b) (épuration du gaz naturel) et c) (opérations d'extraction et de fusion des métaux non ferreux) transmettent chaque année aux autorités compétentes des États membres concernés les informations suivantes :</p> <p>a) Des données sur la quantité totale de déchets de mercure stockés dans chacune de leurs installations ;</p> <p>b) Des données relatives à la quantité totale des déchets de mercure transférés dans des sites individuels pratiquant le stockage temporaire, la conversion et, le cas échéant, la solidification des déchets de mercure ou le stockage permanent des déchets de mercure ayant subi la conversion et, le cas échéant, la solidification ;</p> <p>c) L'emplacement géographique et les coordonnées de chacun des sites visés au point b) ;</p> <p>d) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé du stockage temporaire des déchets de mercure, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du Règlement ;</p> <p>e) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé de la conversion et, le cas échéant, de la solidification des déchets de mercure, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement ;</p> <p>f) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé du stockage permanent des déchets de mercure ayant subi la conversion et, le cas échéant, la solidification, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.</p>

**Question 3.5 sur les exportations de mercure depuis le territoire de la Partie au cours de la période considérée**

**Question 3.5 :** \*la Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non-Parties ? (par. 6 et 7).

- Oui, vers des États Parties
- Oui, vers des États non-Parties
- Non

Dans l'affirmative :

a) Si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n'est requise.

Si la Partie n'a auparavant présenté aucune telle copie au secrétariat, il est recommandé qu'elle le fasse.

Sinon, fournir d'autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : veuillez fournir des informations sur l'utilisation du mercure exporté.

b) Pour les exportations s'appuyant sur une notification générale, comme décrit au paragraphe 7 de l'article 3, indiquer la quantité totale exportée, si elle est connue, et les modalités et conditions d'utilisation énoncées dans la notification générale.



Réponses à la question 3.5	
Sept Parties ont répondu « Oui, vers des États Parties »	Cinq Parties ont répondu « Oui, vers des États non-Parties »
Afrique du Sud, Japon, Mexique, Pérou, Slovaquie, Suisse et Thaïlande.	Japon, Mexique, Singapour, Suisse et Thaïlande
Quatre-vingt quatorze Parties ont répondu « non »	
Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine (y compris la région administrative spéciale de Hong Kong et la région administrative spéciale de Macao), Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchèque, Tonga, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.	

S'agissant des destinations des exportations de mercure :	
Le Japon a indiqué :	Thaïlande
Le Mexique a indiqué :	Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Guatemala, Guyana, Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), Inde, Kenya, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Tchad, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
Le Pérou a indiqué :	Bolivie (État plurinational de), Inde, Japon et Mexique
La Suisse a indiqué :	Allemagne, Espagne, Israël, Mexique, Norvège et Turquie.
La Thaïlande a indiqué :	L'Inde et Singapour avant que la Thaïlande ne devienne Partie à la Convention, et a indiqué l'Inde une fois la Thaïlande, puis l'Inde, devenues Parties à la Convention.
Note : la Slovaquie a déclaré avoir exporté du mercure vers l'Allemagne aux fins de son élimination définitive.	

S'agissant des informations communiquées :	
Deux Parties ont fait parvenir des copies des formulaires de consentement pour leurs exportations au secrétariat.	Quatre Parties ont soumis d'autres informations
Pérou, Singapour	Canada, Japon, Suisse et Thaïlande
Quatre Parties ont fourni des informations sur l'utilisation ou l'élimination du mercure exporté.	Quatre Parties ont indiqué qu'elles avaient reçu (tous) les consentements des pays importateurs, mais les formulaires ne sont pas encore parvenus au secrétariat.
Pérou, Slovaquie, Suisse, Thaïlande	Japon, Mexique, Suisse et Thaïlande
Note : les Parties ont indiqué les utilisations suivantes pour le mercure exporté : fabrication de sels de mercure ; production de chlore-alkali ; fabrication de capsules pré-dosées pour les amalgames dentaires ; recherche et analyse : porosimétrie ; production de tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) ; production de lampes	

fluorescentes ; dispositifs médicaux et sphygmomanomètres ; élimination définitive. Dans certains cas, aucune utilisation n'était indiquée dans la documentation soumise au secrétariat.
Note : l'Afrique du Sud a initialement soumis une notification de consentement au titre de la Convention de Rotterdam.

Exportations qui s'appuient sur une notification générale en application du paragraphe 7 de l'article 3	
Une Partie s'est appuyée sur une notification générale	Quantité exportée et utilisation
Japon, pour l'exportation vers la Thaïlande	1,8 tonne métrique, utilisation non indiquée
Note : seules les quatre Parties suivantes ont informé le secrétariat de l'existence d'une notification générale de consentement à l'importation conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3 : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon et Thaïlande.	

Informations supplémentaires fournies ou observations formulées par les Parties concernant la question 3.5	
Bolivie (État plurinational de)	L'État plurinational de Bolivie s'est dit préoccupé par le fait que les informations contenues dans le formulaire de consentement A (fourniture du consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure) pouvaient être incomplètes ou fausses.
Pérou	Le Pérou a formulé des recommandations visant à optimiser la procédure de consentement écrit pour l'importation de mercure, notamment en fournissant des informations sur les pays de transit, les points de réexportation et le rôle des zones de libre-échange et en fixant un délai pour la réception d'une réponse de la Partie concernée. Il a également proposé de faciliter l'indication claire des utilisations prévues du mercure échangé. L'importance du renforcement des capacités du personnel chargé du contrôle des frontières a été soulignée, ainsi que l'élaboration de protocoles d'identification, de saisie, de transport, de manipulation et d'étiquetage du mercure. Le Pérou a par ailleurs noté que toutes ces actions visant à contrôler le commerce illicite se heurtaient à des obstacles, ce qui entravait les efforts de réduction et d'élimination du mercure. Il a en outre indiqué qu'il devait renforcer ses capacités nationales pour gérer le stockage temporaire du mercure, en particulier du mercure saisi.

## B. Article 11 : Déchets de mercure

### Question 11.2 sur les installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie

<p><b>Question 11.2 :</b> *existe-t-il des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune idée (<i>prière d'expliquer</i>)</p> <p><b>Dans l'affirmative</b>, dans la mesure où les informations correspondantes sont disponibles, combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ont-ils fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée ? Veuillez préciser la méthode utilisée pour chaque opération d'élimination définitive.</p>
---

Réponses à la question 11.2	
Vingt et une Parties ont répondu « Oui ».	Quatre-vingt Parties ont répondu « Non ».
Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mexique, Norvège, Ouganda, Singapour, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Union européenne et Viet Nam.	Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldavie, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de

	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Tuvalu, Vanuatu et Zambie.
Deux Parties ont répondu « Aucune idée ».	
Chine (y compris la région administrative spéciale de Macao) et Islande	

Parties ayant indiqué combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ont fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée (en tonnes métriques)	
Allemagne	Quantité : 443,2 (2018) Méthode : solidification
Canada	Quantité : 56,2 (2017), 56,4 (2018) Méthode : stabilisation par le soufre
Norvège	Quantité : 1 172 (2017–2019) Méthode : transformation en sulfure de mercure
Thaïlande	Quantité : 852 (2017), 1 721 (2018), 1 090 (2019) Méthode : diverses

Informations supplémentaires fournies ou observations formulées par les Parties concernant la question 11.2	
Pérou	Le Pérou a noté qu'il importe d'adopter un mécanisme pour encourager le développement de technologies permettant de stabiliser le mercure et de l'éliminer définitivement, car le Pérou ne dispose pas encore d'une installation pour l'élimination définitive du mercure, ce qui l'oblige à l'exporter.

### C. Réponses aux parties C, D et E du formulaire de communication d'informations

Quarante-neuf Parties ont répondu à la partie C, formulant leurs observations sur les éventuelles difficultés qu'elles avaient rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.	
27 Parties	se sont inquiétées du manque de ressources techniques. Dans les réponses reçues, les ressources techniques couvraient un large éventail de sujets, dont la capacité de collecte de données, la recherche, la surveillance des émissions de mercure, le renforcement des capacités et la formation, pour ne citer que ces exemples.
22 Parties	ont déclaré que le manque d'accès aux ressources financières était une difficulté majeure qu'elles rencontraient dans la réalisation des objectifs de la Convention.
14 Parties	estimaient que l'absence d'installation d'élimination définitive sur leur territoire était problématique. Les réponses concernant l'élimination définitive des déchets de mercure faisaient parfois référence à la nécessité d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure et du stockage provisoire du mercure.
9 Parties	ont souligné la nécessité de renforcer les capacités juridiques et institutionnelles.
6 Parties	ont estimé que le manque d'informations sur les solutions de remplacement des produits contenant du mercure ajouté et sur leur disponibilité était une difficulté qu'elles rencontraient dans la réalisation des objectifs de la Convention.
7 Parties	estimaient que le manque de sensibilisation et les capacités insuffisantes en matière de partage de l'information étaient des difficultés qu'elles rencontraient dans la réalisation des objectifs de la Convention et ont souligné la nécessité de généraliser l'importance accordée aux questions relatives au mercure.
6 Parties	ont évoqué le commerce illicite ou la contrebande de mercure et de composés du mercure comme des difficultés qu'elles rencontraient dans la réalisation des objectifs de la Convention.
5 Parties	ont considéré que l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or était une difficulté qu'elles rencontraient dans la réalisation des objectifs de la Convention. Certaines Parties ont cité l'éloignement des zones concernées, les données lacunaires, les difficultés rencontrées pour changer le comportement des mineurs et le manque de solutions de remplacement sans mercure et de sensibilisation à ces solutions.

3 Parties	ont cité le manque de ressources humaines pour mettre en œuvre la Convention comme une difficulté rencontrée dans la réalisation de ses objectifs.
3 Parties	ont répondu qu'elles effectuaient leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata ou qu'elles venaient de devenir Parties à la Convention, ce qui les empêchait d'apporter une contribution concernant la partie C. Leurs contributions seraient toutefois partagées une fois leur évaluation initiale achevée ou une fois le processus d'adoption de la Convention dans le pays mené à bien.
2 Parties	ont considéré que l'extraction minière primaire de mercure constituait une difficulté.
1 Partie	a mentionné que l'importation sur son territoire de mercure à des fins autochtones et médicinales était une difficulté qu'elle rencontrait dans la réalisation des objectifs de la Convention.
1 Partie	a cité le manque d'incitations à l'utilisation de produits et de solutions de remplacement sans mercure ou à faible teneur en mercure comme une difficulté qu'elle rencontrait dans la réalisation des objectifs de la Convention.

24 Parties ont répondu à la partie D, fournissant des observations sur le formulaire et proposant des améliorations possibles.	
8 Parties	ont trouvé le formulaire approprié, suffisant et facile d'emploi.
5 Parties	ont suggéré d'ajouter des options techniques supplémentaires dans le formulaire en ligne, notamment pour permettre aux Parties de sauvegarder leurs rapports avant de les envoyer, de les enregistrer au format PDF et d'indiquer que des activités ou des mesures étaient « en cours ».
2 Parties	ont proposé que, à la question 3.5, les Parties aient la possibilité de répondre « sans objet » et de pouvoir choisir deux des trois options.
1 Partie	a proposé d'avoir un formulaire dédié pour les rapports abrégés.
1 Partie	a rencontré des problèmes de traduction dans la version arabe du formulaire.

24 parties ont répondu à la partie E, formulant des observations supplémentaires sur les articles 3 et 11 en texte libre.	
13 Parties	ont fourni des observations supplémentaires sur l'article 3.
1 Partie	a fait observer que le problème avec le formulaire A était que les pays souhaitant importer du mercure pouvaient fournir des informations incomplètes ou fausses.
1 Partie	a confirmé l'existence d'une restriction globale touchant les exportations de mercure depuis son territoire.
4 Parties	ont nommé le pays qui avait donné son consentement à l'exportation de mercure.
2 Parties	ont réaffirmé qu'elles n'avaient reçu aucune demande d'exportation et qu'elles n'exportaient pas de mercure.
3 Parties ont formulé des observations supplémentaires sur l'article 11.	
Elles ont reconnu l'absence d'installation d'élimination définitive du mercure et des composés du mercure, mais ont noté l'existence sur le territoire relevant de leur juridiction d'installations consacrées à d'autres déchets dangereux.	